



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 19 / 09 / 2012
ម៉ោង (Time/Heure) : 9 : 40
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: UCH ARUN

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : 13 septembre 2012
Langue(s) : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DECISION FAISANT SUITE AU REEXAMEN DE L'APTITUDE DE L'ACCUSEE IENG THIRITH
A ETRE JUGEE, REALISE EN CONFORMITE AVEC LA DECISION DE LA CHAMBRE DE LA COUR
SUPREME EN DATE DU 13 DECEMBRE 2011**

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
IENG Thirith

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-avocats de la défense
Me PHAT Poung Seang
Me Diana ELLIS

1. INTRODUCTION

1. Statuant sur l'appel interjeté par les co-procureurs à l'encontre de la décision rendue le 27 novembre 2011 par la Chambre de première instance et par laquelle elle a déclaré l'Accusée IENG Thirith inapte à être jugée et ordonné sa remise en liberté immédiate, la Chambre de la Cour suprême a suspendu les effets de la mesure ordonnant la mise en liberté de l'intéressée et renvoyé la question de son aptitude à être jugée devant la Chambre de première instance. Au vu des instructions contenues dans l'arrêt de la Chambre de la Cour suprême tendant à ce que soient mis en œuvre tous les moyens disponibles pour traiter les syndromes dont souffre l'Accusée et lui permettre de recouvrer son aptitude à être jugée, les experts médicaux désignés par les CETC ont fait des recommandations concernant le recours à un mode de traitement supplémentaire. Immédiatement après la mise en œuvre de ces recommandations, la Chambre de première instance a ordonné un réexamen de l'aptitude de l'Accusée à être jugée. Ayant pris en considération le rapport remis par les experts à l'issue du réexamen et ayant entendu ces experts et les parties à l'audience les 30 et 31 août 2012, la Chambre rend à présent la décision qui suit.

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 17 novembre 2011, se fondant sur la conclusion unanime des cinq experts médicaux désignés par les CETC selon laquelle l'Accusée IENG Thirith souffrait d'une maladie neuro-dégénérative d'évolution progressive (probablement la maladie d'Alzheimer), la Chambre de première instance a déclaré l'intéressée inapte à être jugée¹. Elle a par conséquent ordonné la disjonction et la suspension de l'ensemble des poursuites diligentées à son encontre. À la suite du désaccord entre les juges quant aux conséquences qu'il fallait tirer de ces mesures ainsi décidées, la Chambre a adopté la solution la plus favorable pour l'Accusée, en ordonnant sa mise en liberté sans condition².

3. Le 13 décembre 2011, statuant sur l'appel interjeté par les co-procureurs sur la question de la mise en liberté de IENG Thirith, la Chambre de la Cour suprême a annulé la partie du dispositif de la décision de la Chambre de première instance ordonnant la mise en liberté de l'Accusée, estimant qu'une « mise en liberté sans condition n'est pas *obligatoire*

¹ Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, Doc. n° E138, 17 novembre 2011 (la « Première décision »), par. 52, 53 et 59.

² Première décision, par. 79 à 81.

dans le cadre d'une décision de suspension des poursuites susceptible d'être rapportée »³ [traduction non officielle]. La Chambre de la Cour suprême a également estimé que tous les moyens possibles n'avaient pas été envisagés pour tenter de traiter la dégénérescence des facultés cognitives dont est atteinte IENG Thirith, en précisant à cet égard que « la Chambre de première instance aurait avant tout dû examiner avec soin tous les intérêts en jeu et adéquatement prendre en compte tous les facteurs pertinents » [traduction non officielle] avant de remettre l'Accusée en liberté⁴. Elle a par conséquent suspendu la mesure ordonnant la mise en liberté de l'Accusée, et enjoint à la Chambre de première instance de faire administrer un traitement supplémentaire à l'intéressée, en consultation avec les experts médicaux. Elle a également ordonné « le placement de l'Accusée dans un hôpital ou un autre établissement adéquat aussi longtemps que celle-ci restera en détention » [traduction non officielle], tout en priant la Chambre de première instance de « veiller à ce que son maintien en détention n'aille pas au-delà de la durée raisonnable telle qu'elle est prescrite par les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme »⁵ [traduction non officielle].

4. Après avoir été invités par la Chambre de première instance à formuler des recommandations pertinentes sur le plan médical en exécution de la décision de la Chambre de la Cour suprême, les experts médicaux ont recensé deux mesures susceptibles d'agir sur les facultés cognitives de IENG Thirith : 1) une réduction progressive de la prise de bromazépan (également connu sous le nom de « Lexomil ») et 2) l'administration d'un timbre transdermique de rivastigmine⁶. Une thérapie de stimulation cognitive (par le biais de l'ergothérapie) a également été préconisée en accompagnement, bien qu'il ait été relevé que l'efficacité de l'ergothérapie dans l'amélioration des fonctions cognitives n'est pas cliniquement prouvée⁷. Les experts médicaux ont précisé

³ *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Release the Accused IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/7, 13 décembre 2011 (la « Décision relative à l'appel immédiat »), par. 25 (souligné dans l'original).

⁴ Décision relative à l'appel immédiat, par. 30 et 43.

⁵ Décision relative à l'appel immédiat, par. 30 et dispositif.

⁶ *Report Concerning Mrs. IENG Thirith in Response to Trial Chamber Request*, Doc. n° E138/1/7/4, 24 février 2012, par. 8.

⁷ *Response to Chamber inquiry regarding medical expert recommendations*, Doc. n° E138/1/7/7, 21 mars 2012.

qu'un traitement de 18 semaines à la rivastigmine, doublé de séances d'ergothérapie pendant trois mois, suffiraient pour observer cliniquement les bienfaits éventuels de ce traitement⁸.

5. L'un des médecins traitants de IENG Thirith, le docteur CHAK Thida, a indiqué que l'administration de Lexomil a été réduite d'un quart chaque semaine à compter du 23 mars 2012 et qu'il a été mis un terme à son utilisation le 13 avril 2012⁹. Le traitement à la rivastigmine a été entamé le 27 mars 2012. Au 31 juillet 2012, IENG Thirith avait par conséquent bénéficié de ce traitement pendant 18 semaines¹⁰. Dès lors qu'aucun ergothérapeute qualifié n'exerce au Cambodge, un ergothérapeute singapourien, M. Sudev SREEDHARAN, a été désigné pour élaborer un programme détaillé de stimulation cognitive pour l'Accusée¹¹. Les 3 et 4 mai 2012, M. SREEDHARAN a formé deux physiothérapeutes cambodgiens pour leur permettre de prodiguer les soins d'ergothérapie à l'Accusée¹². Ce programme de stimulation cognitive a été entamé le 28 mai 2012 et a pris fin le 18 août 2012.

6. Après avoir mis en œuvre toutes les recommandations concernant le recours à un mode de traitement supplémentaire, la Chambre de première instance a demandé aux cinq experts médicaux qu'elle avait précédemment désignés de réexaminer IENG Thirith, exposant qu'elle était tenue de faire procéder à ce réexamen dès que possible après l'expérimentation de toutes les mesures préconisées par les experts pendant la période prévue pour ces soins¹³. Tous les experts disponibles (le professeur A. John CAMPBELL et les docteurs Seená FAZEL et HUOT Lina) ont été invités à réexaminer IENG Thirith les 27 et 28 août 2012 et à présenter un rapport de synthèse conjoint à l'issue de ce réexamen afin de permettre la présentation de leurs conclusions et leur discussion contradictoire lors d'une audience prévue pour les 30 et 31 août 2012¹⁴.

⁸ *Report Concerning Mrs. IENG Thirith in Response to Trial Chamber Request Dated 6 January 2012*, Doc. n° E138/1/7/4, 24 février 2012 (les « Recommandations des experts »), par. 8 (modifié ultérieurement par *Experts' response to inquiry regarding treatment duration of rivastigmine and timeframe for reassessment of IENG Thirith's fitness to stand trial*, Doc. n° E138/1/7/9, 3 avril 2012, p. 2).

⁹ *Semester Report from October 2011 to April 2012*, Doc. n° E12/68/1.1, 3 mai 2012, p. 2.

¹⁰ *Implementation of experts' recommendations for cognitive stimulation programme – IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/7/10, 10 avril 2012 (les « Recommandations pour le programme de stimulation cognitive »), p. 2.

¹¹ *Recommandations pour le programme de stimulation cognitive*, p. 2.

¹² *Report on Cognitive Stimulation Training Conducted at ECCC on 3-4 May 2012*, Doc. n° E138/1/7/12, 11 mai 2012 (« Rapport sur la formation en stimulation cognitive ») (recommandant une thérapie cinq fois par semaine et des discussions toutes les deux semaines entre les stagiaires et l'ergothérapeute).

¹³ *Scheduling of reassessment and hearing on fitness of IENG Thirith to stand trial*, Doc. n° E138/1/7/13, 22 juin 2012, p. 2.

¹⁴ *Id.*

7. Après avoir procédé à une nouvelle analyse de toutes les données médicales pertinentes obtenues depuis l'évaluation par la Chambre de première instance de l'aptitude de IENG Thirith à être jugée en novembre 2011, et après s'être entretenus avec le personnel du centre de détention et le personnel soignant, les experts ont examiné l'Accusée les 27 et 28 août 2012. Ils ont communiqué leurs conclusions à la Chambre de première instance dans un rapport de synthèse daté du 29 août 2012 et déposé au procès les 30 et 31 août 2012¹⁵.

3. EXAMENS ANTÉRIEURS DE L'APTITUDE DE L'ACCUSÉE À ÊTRE JUGÉE ET CONCLUSIONS DES EXPERTS AU TERME DU RÉEXAMEN

8. Depuis qu'elle est saisie du dossier n° 002, la Chambre de première instance a ordonné de nombreuses expertises médicales concernant la santé mentale et physique de IENG Thirith afin de déterminer si celle-ci était apte à être jugée. Chacune de ces expertises a révélé que l'Accusée souffrait de graves troubles cognitifs¹⁶. Lorsque la Chambre de première instance a statué, le 17 novembre 2011, sur l'aptitude de l'Accusée à être jugée, elle a relevé que les cinq experts qu'elle avait désignés avaient tous diagnostiqué de façon cohérente que celle-ci était atteinte d'une démence qualifiée de modérée à grave, probablement causée par la maladie d'Alzheimer, et qu'elle n'était par conséquent pas apte à être jugée¹⁷. Il ressort clairement de l'examen réalisé le 29 août 2012 par les experts médicaux ainsi que de plusieurs rapports intermédiaires que malgré le traitement supplémentaire administré en conformité avec les instructions données par la Chambre de la Cour suprême, les troubles cognitifs de IENG Thirith ne se sont pas améliorés mais se sont en réalité aggravés depuis que les experts l'ont examinée en septembre 2011¹⁸.

¹⁵ *Summary Expert Report on Mrs. IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/7/13/2, 29 août 2012 (le « Réexamen par les experts médicaux »); Transcription des débats du procès (« T. »), journées d'audience des 30 et 31 août 2012.

¹⁶ *Geriatric Expert Report of IENG Thirith Dated 23 June 2011 in Response to the Trial Chamber's Order Assigning Expert – E62/3*, Doc. n° E62/3/6, 23 juin 2011 (le « Rapport de l'expert gériatre »); *Expertise Report Prepared in Response to the Trial Chamber's Expertise Order Document Number E111, Dated 23 August 2011*, Doc. n° E111/8, 9 octobre 2011 (le « Rapport des experts psychiatres »); *Report Concerning Mrs. IENG Thirith in Response to Trial Chamber Request Dated 6 January 2012*, Doc. n° E138/1/7/4, 24 février 2012 (le « Rapport sur les recommandations des experts ») et le Réexamen par les experts médicaux.

¹⁷ Première décision, par. 52 à 59.

¹⁸ Réexamen par les experts médicaux, par. 61 ; T., journée d'audience du 31 août 2012, p. 23, 29 et 41.

9. Dans leur rapport du 24 février 2012, les experts ont confirmé leur diagnostic de « troubles cognitifs modérés à graves découlant d'une maladie neuro-dégénérative, et plus probablement de la maladie d'Alzheimer »¹⁹ [traduction non officielle]. Ils ont relevé que IENG Thirith ne se souvenait d'aucune de ses rencontres antérieures avec les experts et que ses réponses étaient souvent sans rapport avec les questions²⁰. Elle ne se rappelait pas non plus des détails concernant sa famille ou du nombre de ses enfants. Elle a obtenu 12 sur 30 au test d'évaluation de ses fonctions cognitives, à savoir le *Mini-Mental State Examination* (MMSE)²¹ ou test de Folstein. Lors de ce test, les experts ont observé une aggravation de l'état de dégénérescence des facultés cognitives de IENG Thirith, en relevant que cette progression de son état de démence était confirmée par les comptes rendus faits par le personnel soignant qui la traitait. Aucun élément ne leur a permis de conclure que l'intéressée avait simulé la détérioration de son état²².

10. Dans son rapport du 11 mai 2012, l'ergothérapeute a relevé que IENG Thirith était « aimable et accueillante » [traduction non officielle] mais qu'elle ne se rappelait ni du nombre ni des noms de ses enfants²³. Elle ne se souvenait pas non plus du jour, de la date ou de l'année²⁴. Il lui a fait passer un MMSE, auquel IENG Thirith a obtenu 12 sur 30, mais il a fait observer que ses stagiaires n'avaient pas pu poursuivre l'examen le deuxième jour de leur formation car l'Accusée avait présenté un état de détresse et d'agitation²⁵.

11. Dans leur rapport présenté à la Chambre de première instance le 29 août 2012 au terme du tout dernier examen de l'Accusée, les experts médicaux ont conclu que l'état de démence de IENG Thirith s'était aggravé depuis 2011 et que ses facultés cognitives s'étaient légèrement détériorées malgré le traitement à la rivastigmine et la thérapie de stimulation cognitive²⁶. Cette détérioration était illustrée par une baisse régulière des scores obtenus aux différents tests MMSE que lui ont fait passer plusieurs professionnels qualifiés, ainsi que par les constatations établissant qu'elle souffre d'hallucinations et n'a pas conscience de

¹⁹ Rapport sur les recommandations des experts, par. 7.

²⁰ Id.

²¹ Rapport sur les recommandations des experts, par. 7. IENG Thirith avait auparavant obtenu 14/30, 15/30 et 18/30 au test MMSE, alors que l'on considère qu'un score de 23/30 est le signe de troubles (*Expertise Report Prepared in Response to the Trial Chamber's Expertise Order Document Number E111, Dated 23 August 2011, Doc. n° E111/8, 9 octobre 2011, par. 21*).

²² Rapport sur les recommandations des experts, par. 7.

²³ Rapport sur la formation en stimulation cognitive, p. 1.

²⁴ Id.

²⁵ Ibid., p. 2 (« Elle hurlait et sentait que des insectes lui marchaient sur le corps » [traduction non officielle]).

²⁶ Réexamen par les experts médicaux, par. 61.

son incontinence²⁷. Les experts ont précisé que IENG Thirith avait auparavant obtenu des scores de 14, 15 et 18 sur 30 points possibles au test MMSE (ce qui, en conjonction avec d'autres facteurs, dénote une démence modérée à grave)²⁸. Cependant, entre mai et août 2012, IENG Thirith a obtenu entre 11 et 14 sur 30 lors de tests distincts réalisés par un ergothérapeute et deux physiothérapeutes²⁹. Au terme du traitement, elle a obtenu des scores encore plus faibles lors de tests que lui ont fait passer les experts médicaux, avec des scores aussi bas que 7 et 9 au test MMSE, sachant qu'un score inférieur à 10 dénote des troubles graves³⁰.

12. Les experts ont également constaté une dégénérescence des fonctions de la mémoire chez l'Accusée, soulignant qu'elle n'avait pas reconnu l'équipe d'experts le deuxième jour d'examen et qu'elle oubliait ce qu'elle avait dit quelques minutes auparavant³¹. De même, elle a oublié que sa mère était décédée, a nié avoir des enfants, et il lui est arrivé de ne pas reconnaître son mari³². C'est à la lumière de ces constatations que les experts ont conclu que la maladie neuro-dégénérative dont souffre l'Accusée avait progressé et que cette dernière demeurait incapable de participer efficacement à la préparation de sa défense principalement en raison de ses troubles de la mémoire³³. Les experts ont confirmé que IENG Thirith continue de souffrir d'une maladie neuro-dégénérative qualifiée de modérée à grave, tout en insistant sur le fait qu'ils avaient utilisé et épuisé tous les moyens actuellement disponibles et susceptibles de traiter cette dégénérescence de ses facultés cognitives³⁴.

13. Peu de temps après que les experts eurent présenté leur rapport, l'un des médecins traitants de l'Accusée, le docteur CHAK Thida, a déposé un rapport non sollicité auprès du Bureau de l'administration des CETC et laissant entendre que l'Accusée ne souffrait d'aucun

²⁷ Réexamen par les experts médicaux, par. 43 et 44 (où sont relevées les informations contenues dans les rapports du responsable du centre de détention des CETC, confirmées par les physiothérapeutes, desquelles il ressort que IENG Thirith pensait que quelqu'un était physiquement présent dans sa moustiquaire et qu'il s'agissait tantôt d'un être humain, tantôt d'un enfant ou d'un crâne. Le responsable du centre de détention, ses gardiennes et le physiothérapeute (tous cambodgiens) ont également indiqué qu'elle est récemment devenue incontinente, qu'elle n'en n'avait pas conscience, et qu'elle le nie quand on le lui demande) et par. 61 (où les experts considèrent que ses hallucinations sont « un autre signe de la progression » [traduction non officielle] de sa démence).

²⁸ Rapport des experts psychiatres, par. 21.

²⁹ Réexamen par les experts médicaux, par. 42 et 61 ; T., journée d'audience du 31 août 2012, p. 23, 29, 77 et 78.

³⁰ Réexamen par les experts médicaux, par. 48.

³¹ Ibid., par. 49 (lorsque que l'on le lui rappelait, l'Accusée niait avoir dit ce qu'elle avait dit).

³² Ibid., par. 46 et 50. IENG Sary, le mari de l'Accusée, a également estimé que la mémoire de sa femme avait décliné au cours de l'année qui s'était écoulée (Réexamen par les experts médicaux, par. 45).

³³ Ibid., par. 53, 56 et 61.

³⁴ Ibid., par. 59 et 60.



trouble cognitif ni d'aucune maladie mentale³⁵. Le 30 août 2012, la Chambre de première instance a cité le docteur CHAK Thida à comparaître en qualité de témoin afin qu'elle, et les experts, puissent examiner le fondement de ses conclusions.

4. ARGUMENTS DES PARTIES

14. À l'exception des co-avocats principaux pour les parties civiles, toutes les parties reconnaissent, à la lumière des conclusions et des témoignages des experts, que l'Accusée IENG Thirith souffre d'une maladie neuro-dégénérative d'évolution progressive (fort probablement la maladie d'Alzheimer) et qu'elle demeure inapte à être jugée. Les co-procureurs et la Défense de IENG Thirith conviennent également qu'il est improbable que cette dernière recouvre une telle aptitude dans un futur prévisible et qu'il n'est par conséquent pas réaliste d'envisager qu'elle puisse un jour être jugée devant les CETC. Aussi, les deux parties conviennent que l'Accusée doit être élargie du centre de détention des CETC³⁶.

15. Tout en reconnaissant qu'il n'y a plus de raisons de maintenir l'Accusée en détention, les co-procureurs proposent que sa mise en liberté soit assortie de l'obligation de respecter les six conditions suivantes :

- 1) Qu'elle réside à l'adresse qu'elle aura communiquée précisément ;
- 2) Qu'elle soit disponible pour une vérification hebdomadaire de la part des autorités ou des responsables nommés par la Chambre ;
- 3) Qu'elle rende son passeport et sa carte d'identité nationale ;
- 4) Qu'elle ne communique pas, soit directement ou indirectement, avec les autres co-accusés (à l'exception de son mari, Ieng Sary) ;
- 5) Qu'elle n'entre pas en contact, de façon directe ou indirecte, avec tout témoin expert ou victime dont la comparution est prévue par la Chambre et qu'elle n'entrave pas, de quelque façon que ce soit, l'administration de la justice ; et

³⁵ *Medical report for IENG Thirith by CHAK Thida*, Doc. n° E12/78.1, 12 juillet 2012 ; *Medical report for IENG Thirith by CHAK Thida*, Doc. n° E12/83.1, 14 août 2012 (rapports non signés transmis par télécopieur le 29 août 2012). Depuis qu'elle a rencontré IENG Thirith pour la première fois le 16 février 2011, le docteur CHAK Thida déclare avoir examiné l'Accusée une fois par mois et produit onze rapports médicaux (T., journée d'audience du 30 août 2012, p. 38 et 39). Or, seuls six de ces rapports ont été communiqués à la Chambre de première instance (voir *Psychiatric Mental Status Examination*, Doc. n° E17/1/2.4, 16 février 2011 ; *Semester Report from October 2011 to April 2012*, Doc. n° E12/68/1.1, 3 mai 2012 ; *Medical report of IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/7/4.3, 14 novembre et 9 décembre 2011 ; *Medical report for IENG Thirith by CHAK Thida*, Doc. n° E12/78.1, 12 juillet 2012 ; *Medical report for IENG Thirith by CHAK Thida*, Doc. n° E12/83.1, 14 août 2012).

³⁶ T., journée d'audience du 31 août 2012, p. 108, 109 et 132.



- 6) Qu'elle subisse tous les six mois un examen médical administré par des professionnels de la santé nommés par la Chambre de première instance, le premier examen devant avoir lieu en mars 2013.

16. Les co-procureurs estiment que ces conditions pourraient être réexaminées au terme du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et qu'elles ne constituent par conséquent pas des mesures visant à priver indéfiniment l'Accusée de sa liberté³⁷. Ils estiment également qu'un tuteur devrait être désigné pour l'Accusée en application du Code civil cambodgien³⁸. Bien qu'ils reconnaissent que l'état des facultés cognitives de l'Accusée peut rendre difficile, voire légalement impossible, toute sanction à son égard en cas de non-respect de ces conditions, les co-procureurs avancent que leur violation pourrait donner lieu à des mesures telles qu'un avertissement (adressé à l'Accusée ou à son tuteur)³⁹. La Défense de IENG Thirith fait valoir en réponse que, dès lors que la Chambre de première instance décide que l'Accusée ne sera pas jugée devant les CETC, elle n'a plus compétence à l'égard de celle-ci et, par voie de conséquence, elle ne dispose plus d'aucun fondement juridique lui permettant d'assortir la mise en liberté de l'intéressée de l'obligation de respecter certaines conditions⁴⁰.

17. Se fondant sur les conclusions du docteur CHAK Thida, les co-avocats principaux pour les parties civiles se départent de la position des co-procureurs et demandent qu'un nouveau groupe d'experts soit désigné. Ils font valoir que tout nouveau groupe d'experts devrait être constitué de femmes et de personnes khmérophones dans la mesure où, selon eux, les experts médicaux désignés par la Chambre de première instance ont été incapables de surmonter les barrières culturelles et linguistiques existant avec l'Accusée. Les co-avocats principaux ne précisent toutefois pas comment une telle incapacité se serait traduite dans les faits ni en quoi cela invaliderait les conclusions des experts⁴¹. La Chambre fait au contraire observer que les experts internationaux étaient conscients de la nécessité de s'adapter

³⁷ Ibid., p. 113 et 114.

³⁸ La désignation d'un tuteur ou d'un curateur pour les personnes souffrant d'une dégénérescence de leurs facultés au Cambodge est envisagée par les paragraphes 1114, 1115 et 1119 du Code civil cambodgien. Ce code ne fait pas partie des dispositions constituant le cadre juridique applicable devant les CETC et, partant, la mise en œuvre de mesures de protection qu'il prévoit échappe à la compétence des Chambres extraordinaires (voir la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec l'inclusion d'amendements promulgués le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), articles 2 nouveau, 3 nouveau, 4 et 8, et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, signé le 6 juin 2003 et entré en vigueur le 29 avril 2005, article 9 (définissant les compétences des CETC)).

³⁹ T., journée d'audience du 31 août 2012, p. 113 à 115.

⁴⁰ Ibid., p. 129 et 130.

⁴¹ Ibid., p. 123 et 124.

aux facteurs culturels, et que cela s'est par exemple traduit par le fait qu'ils ont demandé l'assistance de traducteurs, de docteurs et d'infirmières khmers. Les experts médicaux (dont l'un était un psychiatre cambodgien) se sont également fondés sur de nombreux témoignages de Cambodgiens qui ont pris part aux soins quotidiens prodigués à IENG Thirith, y compris ses gardiennes, un physiothérapeute et le responsable du centre de détention⁴². La Chambre estime que les experts médicaux ont parfaitement tenu compte des différences culturelles et linguistiques lors de leur examen, et elle rejette par conséquent la demande des co-avocats principaux.

5. DROIT APPLICABLE

18. Pour la Chambre de première instance, le critère applicable pour déterminer si un accusé est apte à être jugé est celui « d'une contribution effective consistant pour l'accusé[e] à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à participer au procès de manière appréciable et à en comprendre le déroulement dans les grandes lignes »⁴³. La définition de ce critère n'a ni été contestée dans le cadre de l'appel ni été infirmée par de la Chambre de la Cour suprême dont l'analyse a essentiellement porté sur la question de savoir si la mise en liberté de l'Accusée ordonnée par la Chambre de première instance était justifiée après que l'intéressée eut été considérée comme étant inapte à être jugée.

19. S'agissant de la mise en liberté, la majorité des juges de la Chambre de la Cour suprême se sont largement fondés sur le cadre procédural énoncé aux paragraphes 36 et 37 de la décision rendue par la Cour pénale internationale (CPI) dans l'affaire *Lubanga*⁴⁴. Dans cette affaire, la décision de suspendre la procédure avait été prise parce que l'accusation n'avait pas communiqué un nombre important de pièces à décharge à l'accusé et non parce

⁴² Id.

⁴³ Première décision, par. 25 à 30 citant *Le Procureur c/ Strugar*, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY (Affaire n° IT-01-42-A), 17 juillet 2008 (l'« Arrêt *Strugar* »), par. 27. Voir également *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, Chambre de première instance du TPIY (Affaire n° IT-01-42-T), 26 mai 2004 (la « Décision *Strugar* »), par. 35 ; *Deputy General Prosecutor for Serious Crimes v. Josep Nahak, Findings and Order on Defendant Nahak's Competence to Stand Trial*, Chambre spéciale pour les crimes graves (Timor-Leste), Affaire n° 01A/2004, 1^{er} mars 2005 (la « Décision *Nahak* »), par. 56.

⁴⁴ Affaire *Lubanga*, n° ICC-01/04-01/06-1487-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », Chambre d'appel, 21 octobre 2008 (la « Décision *Lubanga* »).

qu'il aurait été allégué que cet accusé était inapte à être jugé⁴⁵. En examinant les circonstances dans lesquelles un accusé doit être maintenu en détention ou mis en liberté lorsque l'accusation ne respecte pas les obligations que lui impose le principe d'un procès équitable (et réfléchissant à la possibilité de remédier à de telles violations ainsi qu'aux conditions nécessaires pour la reprise du procès), la Chambre de première instance de la CPI a déclaré :

« 36. Il appert des articles 60 et 58-1 du Statut [de Rome] que la détention préventive doit être replacée dans le cadre de l'exercice de la compétence pénale de chaque État sur les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Par conséquent, en principe, s'il est ordonné une suspension permanente et irréversible de la procédure, l'accusé devra être remis en liberté car le maintenir en détention ne serait pas compatible avec l'exercice de la compétence pénale de la Cour.

37. Toutefois, la question est différente quand la procédure n'est suspendue que sous certaines conditions, comme en l'espèce. La suspension conditionnelle n'est ni un acquittement ni l'aboutissement de la procédure ; elle peut toutefois être levée si les conditions s'y prêtent [...]. Par conséquent, la Cour n'est pas automatiquement et définitivement empêchée d'exercer sa compétence à l'égard de la personne concernée. C'est la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance lorsqu'elle a déclaré que la suspension ordonnée était susceptible d'être levée ultérieurement [...]. C'est pourquoi, lorsqu'une chambre ordonne la suspension conditionnelle de la procédure, la remise en liberté sans conditions de la personne concernée n'en est pas la conséquence inévitable. Au contraire, la Chambre devra examiner toutes les circonstances pertinentes et prendre la décision de remettre le suspect en liberté ou de le maintenir en détention sur la base des critères établis aux articles 60 et 58-1 du Statut [de la CPI]. En particulier, la nécessité du maintien en détention [...] devra être évaluée avec attention. [...] [L]a Chambre devrait prendre en compte le fait que la procédure a été suspendue de façon conditionnelle et non définitivement close. Si les conditions de maintien de la suspension ne sont pas réunies, la Chambre devra déterminer si, en l'espèce, la remise en liberté doit être assortie de conditions ou non [...] *Au moment de se prononcer pour le maintien en détention ou la remise en liberté de l'accusé (avec ou sans conditions), la Chambre devra examiner [...] si des faits nouveaux intervenus depuis la mesure de suspension conditionnelle rendent probable la levée de la suspension dans un avenir proche.* Dans le même temps, la Chambre doit veiller à ce que la détention ne se prolonge pas de manière excessive

⁴⁵ Affaire *Lubanga*, n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, Décision relative aux conséquences de la non-communication des pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, Chambre d'appel, 13 juin 2008, par. 93 et 94 (relevant que la Chambre avait estimé nécessaire de suspendre la procédure car, dès lors que l'Accusation s'était soustraite à ses obligations, il était en l'état devenu « impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable »). Le procès de cet accusé a finalement repris et un jugement à son encontre a été rendu le 14 mars 2012 (Affaire *Lubanga*, n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance de la CPI, 14 mars 2012, par. 10. Voir également Affaire *Lubanga*, n° ICC-01/04-01/06-2690, *Decision on the "Defence Application Seeking a Permanent Stay of the Proceedings"*, Chambre de première instance de la CPI, 7 mars 2011 (version expurgée), par. 195, 199 et 205 (relevant que les manquements de l'accusation n'entraînent pas obligatoirement une suspension permanente de la procédure dès lors que ces manquements présumés peuvent souvent être résolus au cours du procès)).

en violation des droits de l'homme internationalement reconnus [...] Si une chambre conclut que le maintien en détention ou la remise en liberté assortie de conditions se justifie, elle doit alors réexaminer périodiquement sa décision. »⁴⁶

20. C'est dans cet esprit que la Chambre de la Cour suprême, statuant par une décision prise à la majorité, a jugé qu'« avant de mettre l'Accusée en liberté, la Chambre de première instance aurait avant tout dû examiner avec soin tous les intérêts en jeu et adéquatement prendre en compte tous les facteurs pertinents »⁴⁷ [traduction non officielle]. Dans cette décision, la Chambre de la Cour suprême a également relevé que « bien que la Chambre de première instance n'ait pas précisé le niveau de preuve qu'elle a adopté pour évaluer la possibilité d'une amélioration de l'état de l'Accusée, elle a retenu un critère excessivement strict pour se prononcer sur cette question précise [celle de savoir si l'intéressée aurait ou non dû être remise en liberté] »⁴⁸ [traduction non officielle].

21. S'agissant de ce critère, la Cour suprême des États-Unis, dans l'affaire *Jackson v. Indiana* (décision citée par la Chambre de la Cour suprême comme constituant une référence qu'elle approuve) a conclu que s'il n'existait aucune possibilité réelle qu'un(e) accusé(e) recouvre son aptitude à être jugé(e) dans un avenir prévisible, il ou elle devait être remis(e) en liberté⁴⁹. Dans d'autres systèmes nationaux, il a également été estimé que dans de telles circonstances, un maintien en détention pour une durée indéterminée, ou même une détention qui serait soumise à un réexamen régulier, porte atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé⁵⁰. Par exemple, la Cour fédérale d'Australie s'est prononcée sur

⁴⁶ Décision *Lubanga*, par. 36 et 37 (non souligné dans l'original). La partie en italiques du paragraphe 37 de la Décision *Lubanga* a été omise dans la citation de ce paragraphe faite par la Chambre de la Cour suprême.

⁴⁷ Décision relative à l'appel immédiat, par. 30.

⁴⁸ Ibid., par. 29.

⁴⁹ Ibid., par. 25, note de bas de page n° 84 citant l'affaire *Jackson v. Indiana*, 406 U.S. 715, 738 (1972) : « Une personne accusée par un État d'avoir commis une infraction pénale et que l'on emprisonne ou interne au seul motif qu'elle n'est pas apte à être jugée ne peut pas être détenue au-delà de la période raisonnable qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une forte probabilité qu'elle pourra recouvrer ses capacités dans un avenir prévisible. À défaut de cette forte probabilité, l'État doit alors soit engager contre l'accusé la procédure administrative d'internement qui s'impose lorsqu'il est question d'hospitaliser d'autorité et pour une période indéterminée n'importe quel citoyen, soit mettre l'accusé en liberté. En outre, même lorsqu'il est établi que l'accusé pourra probablement redevenir prochainement apte à être jugé, son maintien en détention ou en internement doit être justifié, en démontrant que son état s'améliore pour parvenir à cet objectif » [traduction non officielle].

⁵⁰ Voir *R v Jabanardi* (1983) 50 ALR, 147. Voir également le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), c. C-46, par. 672.54, 672.55(1), 672.58 (autorisant qu'un accusé puisse faire l'objet d'un traitement prévu par le tribunal, et sous réserve des modalités fixées par ce dernier, pendant une période déterminée ne devant pas dépasser soixante jours, lorsque ce traitement est destiné à permettre à l'accusé de redevenir apte à participer à son procès ; au-delà de cette période maximale, tout autre traitement psychiatrique n'est autorisé que si l'accusé y consent et que si cela est jugé raisonnable, nécessaire et dans l'intérêt de l'accusé) ; *Mental Health Act* 1983, ss. 36(1), 37 (Royaume-Uni) (autorisant la détention provisoire d'un accusé dans un hôpital aux fins de traitement pendant une période maximale de douze semaines lorsqu'il apparaît que cet accusé souffre

la légalité du maintien en détention d'un accusé qui n'avait aucune perspective réelle de devenir un jour apte à être jugé. Elle a en particulier considéré comme étant inacceptable une ordonnance de maintien en détention soumise à réexamen tous les six mois, en affirmant que :

« Toute idée selon laquelle un individu pourrait être maintenu en détention pendant de nombreuses années, sans procès ou sans même la perspective d'un procès, uniquement au motif qu'une accusation a été portée à son encontre et contre laquelle il ne pourra jamais se défendre en raison de son état de santé, est une telle injure à notre système juridique qui protège le droit à la liberté qu'elle nécessiterait qu'il soit clairement établi qu'elle correspond à la volonté de nos législateurs avant qu'elle soit susceptible d'être acceptée. »⁵¹[Traduction non officielle]

22. Comme l'a relevé la Chambre de la Cour suprême, le système juridique cambodgien protège également le droit à la liberté et prévoit qu'un accusé doit être présumé comme comparissant libre à son procès, la mise en détention n'étant par ailleurs ordonnée que si elle est nécessaire⁵². En application des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, toute privation de liberté doit être fondée sur des motifs raisonnables définis par la loi⁵³. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu que les raisons justifiant une détention provisoire pouvaient s'atténuer avec le temps et que, dans de telles circonstances, l'intéressé devait être remis en liberté⁵⁴. Elle a estimé que la gravité des infractions, la réaction du public à leur égard et la lourdeur d'une peine éventuelle pouvaient entrer en ligne de compte pour décider le maintien en détention d'un accusé, mais que ces raisons ne sauraient à elles seules suffire à justifier de longues périodes de détention⁵⁵. En outre, les raisons d'un maintien en détention doivent être mises en balance avec le risque d'une privation de liberté excessivement longue ou indéfinie⁵⁶.

d'un trouble mental justifiant qu'il soit provisoirement interné dans un hôpital pour y suivre un traitement médical approprié, et pour autant que ce traitement soit bel et bien disponible).

⁵¹ *R v. Jabanardi*, 50 ALR 147, par. 151 et 152 (citant *Jackson v. Indiana* comme constituant une référence approuvée).

⁵² Décision relative à l'appel immédiat, par. 39. Voir également les règles 63 3) et 82 1) du Règlement intérieur et les articles 205 et 306 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

⁵³ Convention européenne des droits de l'homme, art. 5. Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7 ; et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6.

⁵⁴ Affaire *Letellier c. France*, arrêt, CEDH (requête n° 12369/86), 26 juin 1991, par. 39.

⁵⁵ Affaire *Khudoyorov c. Russie*, arrêt, CEDH (requête n° 6847/02), 8 novembre 2005, par. 180 ; Affaire *Letellier c. France*, arrêt, CEDH (requête n° 12369/86), 26 juin 1991, par. 51.

⁵⁶ Décision relative à l'appel immédiat, par. 24. Les instances internationales de droits de l'homme ont unanimement conclu qu'une détention provisoire excessivement longue porte atteinte aux droits fondamentaux d'un accusé, y compris lorsque les infractions relèvent de crimes très graves ou particulièrement complexes ; voir Affaire *Labita c. Italie*, arrêt, Grande Chambre de la CEDH (requête n° 26772/95), 6 avril 2000, par. 154, 161 et 164 (où la Chambre estime excessivement long le maintien en détention provisoire pendant

23. Comme le montre la jurisprudence évoquée ci-dessus, le maintien en détention d'une personne non apte à être jugée ne peut être justifié que s'il existe une réelle probabilité qu'elle recouvre une telle aptitude dans un avenir prévisible (et, par conséquent, s'il existe une perspective raisonnable que cette personne puisse être jugée sans retard excessif).

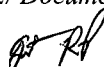
6. MOTIFS DE LA DÉCISION

6.1. Sur l'aptitude de l'Accusée à être jugée au vu des nouvelles conclusions des experts

24. La Chambre de première instance a reçu des rapports de plusieurs experts qui concluent de façon concordante et unanime que l'Accusée souffre d'une maladie neuro-dégénérative d'évolution progressive (très probablement la maladie d'Alzheimer) et qu'il est peu probable que son état s'améliore spontanément ou en poursuivant le traitement. À la lumière des conclusions des experts, la Chambre maintient son analyse antérieure selon laquelle la perte de mémoire à long et à court termes dont est victime IENG Thirith l'empêche de comprendre suffisamment le déroulement du procès pour pouvoir donner des instructions à son conseil et participer efficacement à sa propre défense. Selon le dernier rapport d'examen des experts, il semble en outre peu probable que l'Accusée soit capable de déposer lors du procès⁵⁷. Tous les moyens actuellement disponibles et susceptibles d'agir sur les facultés cognitives de IENG Thirith ont été mis en œuvre. Tous les moyens de traitement possibles ayant été épuisés, et l'Accusée demeurant inapte à exercer de manière significative ses droits fondamentaux dans le cadre d'un procès équitable, la Chambre réaffirme sa décision antérieure, à savoir que l'intéressée n'est pas apte à être jugée. Il apparaît en outre

deux ans et sept mois dans une affaire concernant 46 membres présumés d'une organisation mafieuse) ; Affaire *Soria Valderrama v. France*, arrêt, CEDH (requête n° 29101/09), 26 janvier 2012, par. 30 (où la Chambre a estimé qu'une durée de détention provisoire de quatre ans et huit mois apparaissait *prima facie* déraisonnable et devait être accompagnée de justifications particulièrement fortes) ; Affaire *Piechowicz c. Pologne*, arrêt, CEDH (requête n° 20071/07), 17 avril 2012, par. 188 et 197 ; Affaire *Todorov c. Ukraine*, arrêt, CEDH (requête n° 16717/05), 12 janvier 2012, par. 61 à 64 ; Affaire *Suárez-Rosero c. Equateur*, arrêt, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 12 novembre 1997 (examen au fond), par. 73 (ou la Cour estime qu'une détention provisoire de quatre ans dépasse de beaucoup la durée raisonnable de détention envisagée par la Convention américaine) ; Affaire *Anthony Briggs Trinidad and Tobago*, Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 44/99 (affaire 11.815), 15 avril 1999, par. 55 ; Bien que les périodes de détention provisoire dans les tribunaux *ad hoc* aient souvent été longues, toutes les affaires portées devant ces tribunaux et auxquelles les co-procureurs ont fait référence concernent des accusés dont le procès était en cours ou était clos. Aucun des exemples cités ne concerne un accusé maintenu en détention malgré l'absence de perspective d'un procès dans un avenir prévisible et pas trop éloigné. (Voir *Table of Cases where detention of the accused before ICTY and ICTR has lasted 5-10 years*, Doc. n° E138/1/9, 10 septembre 2012).

⁵⁷ Réexamen par les experts médicaux, par. 62



qu'il n'existe aucune perspective raisonnable d'amélioration s'agissant de la dégénérescence des facultés cognitives dont souffre IENG Thirith.

25. Tout en prenant note des conclusions contraires du docteur CHAK Thida, la Chambre relève qu'à l'audience du 31 août 2012 et dans leur rapport, les experts ont mis en exergue un certain nombre de lacunes méthodologiques, factuelles et analytiques affectant les rapports de ce docteur et apparaissant dans ses dépositions ultérieures⁵⁸. Par exemple, tout en ayant constaté un certain degré de perte de mémoire, le docteur CHAK Thida a conclu que l'Accusée ne présentait aucun signe de maladie mentale⁵⁹. Elle a également nié que IENG Thirith souffrait d'incontinence et d'hallucinations, bien que cela ait été établi indépendamment par les personnes chargées de ses soins quotidiens⁶⁰. Alors qu'elle a enregistré un score de 24 sur 30 pour IENG Thirith au test de MMSE en juillet 2012, les experts ont fait observer que ce score ne correspondait pas à celui de huit autres tests MMSE que cette dernière a passés en 2011 et en 2012⁶¹. Selon les experts, le docteur CHAK lui aurait également fait passer le test de manière incorrecte en remplaçant plusieurs questions reflétant la norme standard de cet examen par d'autres questions moins difficiles⁶². Le MMSE étant un test normalisé qui repose sur des directives reconnues internationalement, y apporter des modifications s'avère non seulement inutile mais a surtout pour seul effet d'invalider les résultats obtenus⁶³. Il semblerait également que le docteur CHAK n'ait pas non plus correctement fait passer le test d'orientation temporelle et n'ait pas recueilli le témoignage d'autres personnes bien informées⁶⁴. Bien qu'elle ait fait valoir que son évaluation était susceptible d'être plus juste en raison de la meilleure qualité du rapport qu'elle entretenait avec IENG Thirith et du fait qu'elle était une femme parlant en outre le khmer,

⁵⁸ Ibid., par. 40 ; T., journée d'audience du 31 août 2012, p. 77.

⁵⁹ T., journée d'audience du 30 août 2012, p. 25, 27, 28, 31, 32 et 37.

⁶⁰ Réexamen par les experts médicaux, par. 43 et 44 (prenant note des déclarations du responsable du centre de détention, des gardiennes et du physiothérapeute selon lesquelles IENG Thirith souffre d'incontinence et visiblement d'hallucinations). Bien que le docteur CHAK Thida ait indiqué que le professeur Campbell n'avait pas correctement décrit l'aptitude de l'Accusée à reconnaître un stylo, une consultation ultérieure des dossiers a révélé que cette déclaration n'était pas correcte (T., journée d'audience du 31 août 2012, p. 8). Le docteur CHAK Thida a en outre omis de recueillir le témoignage d'autres personnes bien informées (Réexamen par les experts médicaux, par. 40).

⁶¹ Ibid., par. 40.

⁶² Id. (où il est précisé que si les scores avaient été recalculés en fonction de la manière correcte de faire passer le test, IENG Thirith aurait obtenu un maximum de 15 sur 30) ; T., journée d'audience du 31 août 2012, p. 4, 5, 77 et 78.

⁶³ T., journée d'audience du 31 août 2012, p. 69. En outre, le docteur CHAK semble s'être contredite en précisant que, puisque l'Accusée est très intelligente et éduquée, il n'était pas nécessaire d'adapter le test pour prendre en compte son niveau d'éducation, ce qui fait que rien ne s'opposait à l'utilisation de la version standard de ce test (T., journée d'audience du 30 août 2012, p. 45).

⁶⁴ Réexamen par les experts médicaux, par. 40.

aucun élément concret ne laisse supposer que la relation entre les experts et l'Accusée a été insuffisante ni même que cette dernière s'est montrée dans de meilleures dispositions avec des personnes du même sexe et de la même culture⁶⁵. En tout état de cause, le docteur CHAK a convenu que les facultés cognitives de IENG Thirith n'avaient connu aucune amélioration au cours des derniers mois⁶⁶. C'est pourquoi la Chambre considère que ni le rapport du docteur CHAK ni sa déposition à l'audience ne permettent de douter des conclusions des experts⁶⁷.

6.2. Sur les conséquences de l'inaptitude de IENG Thirith à être jugée

26. À la lumière du nouvel examen de l'Accusée effectué conformément aux instructions données par la Chambre de la Cour suprême, et des conclusions concordantes des experts s'agissant des troubles cognitifs de l'intéressée, la Chambre a maintenu sa décision de novembre 2011 déclarant IENG Thirith inapte à être jugée. L'Accusée est restée en détention depuis cette date, et il n'existe aucune perspective raisonnable qu'elle puisse être jugée dans un avenir prévisible. En outre, son élargissement du centre de détention n'est actuellement contesté ni par les co-procureurs, ni par la Défense. C'est pourquoi la Chambre de première instance entend réexaminer les raisons avancées par la Chambre de la Cour suprême pour justifier le maintien en détention de l'intéressée dans ce contexte.

27. La Chambre de la Cour suprême avait initialement justifié le maintien en détention de IENG Thirith en faisant valoir que la mise en œuvre d'un traitement supplémentaire tel que préconisé par les experts médicaux était susceptible de permettre à l'intéressée de recouvrer son aptitude à être jugée⁶⁸. Ce traitement a maintenant été administré

⁶⁵ T., journée d'audience du 30 août 2012, p. 32, 33 et 80 ; T., journée d'audience du 31 août 2012, p. 3, 6, 65 et 66 (précisant que les experts ont entretenu une bonne relation avec l'Accusée et que celle-ci manifestait parfois de l'hostilité à l'égard du personnel cambodgien de sexe féminin au centre de détention). En outre, le psychiatre cambodgien, le docteur HOUT Lina, s'est rallié aux conclusions des autres experts internationaux (T., journée d'audience du 31 août 2011, p. 11 et 56).

⁶⁶ Réexamen par les experts médicaux, par. 40.

⁶⁷ T., journée d'audience du 30 août 2012, p. 49 et 50. Bien qu'elle ait déclaré avoir une expérience dans le domaine de la maladie d'Alzheimer, le docteur CHAK Thida n'a pas été en mesure de préciser la nature et l'ampleur de cette expérience. En revanche, chacun des experts peuvent se prévaloir de dizaines d'années de formation et d'expérience dans la pratique de la psychiatrie médico-légale, de la gériatrie et de la psychiatrie, respectivement (T., journée d'audience du 31 août 2012, p. 15 à 21). Voir également *Curriculum Vitae of Seena FAZEL*, Doc. n° E111.4 ; *Curriculum Vitae of Dr. HUOT Lina*, Doc. n° E111.2 et *Summary of Expert Witness Qualifications, Professor Campbell*, Doc. n° E62.1, 9 mars 2011.

⁶⁸ Décision relative à l'appel immédiat, par. 40 et 41 (où la Chambre de la Cour suprême relève la possibilité d'un mode de traitement supplémentaire susceptible de permettre à l'Accusée de redevenir apte à être jugée, et insistant sur la « nécessité de garantir la présence de l'Accusée au procès dès que celui-ci reprendra » [traduction non officielle]). La Chambre de la Cour suprême a par conséquent estimé que le motif initialement

et les experts médicaux ont confirmé que IENG Thirith souffrait toujours d'une maladie neuro-dégénérative d'évolution progressive (très probablement la maladie d'Alzheimer). Cet état s'est aggravé au cours de l'année dernière malgré la mise en œuvre de moyens supplémentaires supposés lutter contre la dégénérescence des facultés cognitives de l'Accusée. Les experts médicaux ont en outre précisé qu'aucune autre méthode thérapeutique n'était susceptible d'améliorer l'état de l'Accusée de manière à ce qu'elle puisse recouvrer son aptitude à être jugée⁶⁹.

28. Bien que les experts aient conclu en novembre 2011 qu'il n'était que très peu probable qu'un quelconque traitement puisse améliorer l'état de IENG Thirith, la majorité des juges de la Chambre de la Cour suprême ont toutefois décidé qu'il fallait essayer toutes les possibilités de traitements curatifs compte tenu de la probabilité, aussi infime soit-elle, d'une amélioration appréciable⁷⁰. En l'absence de tout autre traitement médical disponible qui permette d'améliorer les facultés cognitives de l'Accusée, ou en l'absence de toute probabilité que son état s'améliore sans traitement, la suspension des poursuites à son encontre, telle que précédemment ordonnée par la Chambre de première instance, doit être maintenue pour une durée indéterminée⁷¹. Dans ce contexte, « pour une durée indéterminée » signifie que les poursuites à l'encontre de l'Accusée restent suspendues tant que la Chambre n'en ordonne pas la reprise. Partant, la Chambre de première instance ne peut exercer sa compétence sur l'Accusée durant la période de suspension⁷².

invoqué le 16 février 2011 par la Chambre de première instance pour justifier le maintien en détention de l'Accusée (à savoir garantir sa présence au procès) restait « valable et pertinent. » (Voir Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith, 16 février 2011, Doc. n° E50, par. 41 (appliquant la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur).

⁶⁹ Réexamen par les experts médicaux, par. 59.

⁷⁰ Première décision, par. 53 (citant la conclusion des experts selon laquelle « il n'existait qu'une faible probabilité qu'il [le donézépil] puisse apporter des améliorations ») ; voir Décision relative à l'appel immédiat, par. 29, 38 et 40 (citant la recommandation de la Chambre de première instance du TPIY selon laquelle un traitement devrait être proposé à un accusé inapte car il « est susceptible d'améliorer » son état). Voir également Décision relative à l'appel immédiat, par. 35 (où il est souligné qu'avec le traitement au donézépil, la possibilité d'amélioration des facultés cognitives de IENG Thirith est de l'ordre de 33 %, et qu'il s'agit là d'une probabilité à côté de laquelle on ne saurait passer). Le donézépil a été administré entre les 8 et 11 novembre 2011, mais le traitement a dû être interrompu parce qu'il provoquait des vomissements, un effet secondaire reconnu pour ce médicament (Recommandations des experts, p. 3 ; voir également T., journée d'audience du 31 août 2012, p. 54).

⁷¹ Voir Décision *Strugar*, par. 27 (évoquant la possibilité que l'inaptitude médicale de l'accusé ne soit que provisoire et soit susceptible d'être traitée (« [D]ans certains cas, une inaptitude provisoire peut être soignée par un traitement, permettant ainsi la poursuite du procès après un retard ou un ajournement »)).

⁷² Décision *Lubanga*, par. 36.



29. Même si des progrès sont réalisés en permanence dans le domaine de la science médicale et s'il n'est pas exclu qu'un remède soit finalement trouvé pour guérir les maladies neuro-dégénératives d'évolution progressive (en particulier la maladie d'Alzheimer), ce ne sont là que des suppositions qui ne sauraient suffire à justifier qu'une accusée médicalement inapte à être jugée soit privée de sa liberté ou se voit imposer une mesure de détention pendant une durée indéterminée. Si une Chambre était d'un avis contraire, cela exclurait définitivement toute possibilité de remise en liberté de tout accusé déclaré inapte à être jugé, puisque la simple hypothèse qu'une dégénérescence actuellement reconnue comme irréversible et incurable puisse un jour être guérie suffirait alors à servir de fondement à sa privation de liberté. Dans la mesure où il n'existe aucune perspective raisonnable que l'Accusée IENG Thirith puisse, dans un avenir prévisible, recouvrer ses facultés cognitives à un niveau suffisant pour qu'elle redevienne apte à être jugée, la Chambre estime que son maintien en détention dans le contexte actuel porterait atteinte à ses droits fondamentaux.

30. En outre, le cadre juridique des CETC ne comporte aucune disposition susceptible de servir de fondement à une décision de maintien en détention d'un accusé dans le contexte actuel. Les dispositions du Règlement intérieur des CETC invoquées par les co-procureurs se rapportent à la détention provisoire ou à la mise en liberté sous contrôle judiciaire au cours de la phase préliminaire, deux cas de figure qui présupposent que la tenue d'un procès dans un avenir prévisible et pas trop lointain est envisageable.

31. Dans le contexte actuel, le maintien en détention de l'Accusée irait à l'encontre des protections imposées par les normes internationales contre la détention pendant une période indéterminée et porterait atteinte à son droit à un procès sans retard excessif. Tout en reconnaissant la gravité des faits visés par la Décision de renvoi, la Chambre de première instance estime que la période de quatre ans et dix mois que IENG Thirith a déjà passée en détention provisoire, si elle devait se poursuivre sur la simple hypothèse que l'intéressée puisse un jour recouvrer son aptitude à être jugée (dans le cadre d'un éventuel procès), porterait atteinte à ces droits fondamentaux⁷³. C'est la raison pour laquelle la Chambre ordonne la mise en liberté immédiate de l'Accusée.

⁷³ Décision relative à l'appel immédiat, par. 24 (citant la Décision *Lubanga*, par. 37 (citant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme

6.3 Sur les mesures sollicitées par les co-procureurs et devant assortir la mise en liberté

32. Au soutien de sa décision de maintenir l'Accusée en détention, la Chambre de la Cour suprême a considéré à la majorité des juges qu'un contrôle judiciaire assorti de conditions en application de l'article 223 du Code cambodgien de procédure pénale était possible, en retenant que « dans la mesure où la Chambre de première instance est incontestablement autorisée à imposer une détention, elle est logiquement, *a maiori ad minus*, autorisée à imposer une mesure moins restrictive »⁷⁴ [traduction non officielle].

33. Dès lors que la Chambre de première instance a considéré qu'il n'existe aucune perspective raisonnable que l'Accusée soit jugée dans un avenir prévisible et que les poursuites engagées à son encontre doivent être suspendues pour une période indéterminée, elle ne dispose plus de fondement juridique permettant d'ordonner le maintien en détention de l'intéressée, et elle est donc tenue d'ordonner sa mise en liberté. En outre, étant donné que la compétence de la Chambre à l'égard de l'Accusée est de ce fait suspendue, elle ne dispose pas non plus d'une base légale clairement définie lui permettant d'imposer que la mise en liberté de l'intéressée soit assortie de conditions ayant un effet contraignant ou d'autres formes de contrôle judiciaire. Les co-procureurs se fondent par analogie sur les règles 65 et 82 du Règlement intérieur (qui portent sur le contrôle judiciaire et la détention provisoire). Ces dispositions ne sauraient toutefois servir de fondement pour imposer des mesures contraignantes permanentes à l'encontre d'une Accusée qui, faute de toute perspective raisonnable qu'elle soit un jour jugée, est mise en liberté et ne relève donc plus de la compétence de la Chambre de première instance⁷⁵. Les co-procureurs citent certes plusieurs exemples tirés de la jurisprudence internationale pour justifier que la mise en liberté de IENG Thirith soit assortie de conditions, mais force est de constater que beaucoup de ces exemples renvoient à un contexte factuel différent de celui de l'espèce⁷⁶. La Défense de IENG Thirith fait valoir en réponse que cette même jurisprudence internationale vient au contraire confirmer que l'on ne saurait légalement justifier que la mise en liberté de l'Accusé soit assortie de conditions⁷⁷.


et des peuples)). Voir également Procès-verbal de première comparution de IENG Thirith, Doc. n° E3/664, 12 novembre 2007.

⁷⁴ Décision relative à l'appel immédiat, par. 45.

⁷⁵ T., journée d'audience du 31 août 2012, p. 108 et 109.

⁷⁶ Ibid., p. 105 et 106.

⁷⁷ Ibid.; p. 136.



34. Dans l'affaire *Kovačević*, la Chambre de première instance du TPIY a ordonné que l'Accusé soit provisoirement mis en liberté pour pouvoir subir un traitement « afin de pouvoir établir, sur la base d'une expertise de psychiatrie légale, si l'Accusé est réellement apte à plaider coupable ou non coupable et s'il est en état d'être jugé »⁷⁸. L'objectif de cette mise en liberté provisoire était de permettre un traitement médical « jusqu'au moment où la Chambre pourra dire définitivement si l'Accusé est apte à être jugé »⁷⁹. Si la possibilité d'un futur procès dans l'affaire *Kovačević* pouvait justifier que la mise en liberté de l'intéressé soit assortie de conditions, cela n'est pas le cas en l'espèce puisque toutes les options thérapeutiques tendant à améliorer les facultés cognitives de IENG Thirith ont été épuisées et que la Chambre de première instance rend ici son ultime décision sur la question de son aptitude à être jugée.

35. Dans l'affaire *Talić*, les experts médicaux ne se sont pas entendus sur la question de savoir si l'accusé Talić était apte ou non à être jugé⁸⁰. Tout en refusant de statuer de manière définitive sur l'aptitude de l'intéressé, la Chambre de première instance du TPIY a ordonné la mise en liberté provisoire de ce dernier au motif que son « état de santé actuel [était] incompatible avec un régime de détention permanente »⁸¹. Les conditions imposées à sa mise en liberté ont également été justifiées par la possibilité qu'il soit en définitive jugé, la Chambre de première instance relevant en outre que l'intéressé avait consenti à ces mesures⁸². En revanche, les poursuites engagées contre l'Accusée IENG Thirith ont été suspendues pour une durée indéterminée et ses avocats s'opposent à ce que des conditions soient assorties à sa mise en liberté.

36. Bien que les Chambres spéciales pour les crimes graves au Timor-Leste aient subordonné la mise en liberté d'un accusé souffrant de troubles mentaux au respect de certaines conditions, elles n'ont fourni aucune justification légale pour le maintien de ces mesures après l'ajournement de l'affaire *sine die*⁸³. Au TPIY, une Chambre de première

⁷⁸ *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, Décision relative à la mise en liberté provisoire, (Affaire n° IT-01-42/2-I), 2 juin 2004, p. 1.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 2.

⁸⁰ *Le Procureur c/ Radoslav Brđjanin et Momir Talić*, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé Momir Talić, Chambre de première instance II du TPIY (Affaire n° IT-99-36-T), 20 septembre 2002 (la « Décision Talić »), par. 2 et 9.

⁸¹ *Ibid.*, par. 32.

⁸² *Ibid.*, par. 34 et 42.

⁸³ *Prosecutor v. Nahak, Findings and Order on Defendant Nahak's Competence to Stand Trial*, Tribunal du district de Dili (Affaire n° 01A/2004), 1^{er} mars 2005, par. 162 et 163 (relevant qu'il était « opportun » [traduction non officielle] de maintenir des mesures restrictives de remplacement).



instance a également ordonné la mise en liberté provisoire de l'accusé Djukić après avoir conclu qu'il était atteint d'une maladie incurable et qu'il souffrait d'une « dégénérescence mentale irréversible »⁸⁴ [traduction non officielle]. Si, dans cette affaire *Djukić*, la mise en liberté de l'intéressé a bien été subordonnée au respect de certaines conditions limitées (telles que l'obligation de communiquer son adresse, de présenter des rapports médicaux réguliers sur son état de santé et de répondre à une convocation du tribunal si son état le lui permettait), il est à relever que dans la décision *Talić*, une autre chambre de ce même tribunal a qualifié ultérieurement la mise en liberté de Djukić de « pratiquement inconditionnelle »⁸⁵.

37. On ne saurait donc se fonder sur une quelconque des affaires évoquées ci-dessus pour justifier l'imposition de conditions ayant un effet contraignant dans le cadre d'une mise en liberté telle que celle ordonnée dans le contexte de l'espèce. Ces affaires montrent simplement que certaines mesures sont venues assortir la mise en liberté lorsque cela a été jugé nécessaire au vu des circonstances propres à celles-ci. Or, en l'espèce, compte tenu de l'état de santé de l'Accusée IENG Thirith, il est fort probable que des conditions ayant un effet contraignant soient en tout état de cause impossibles à faire appliquer dans la pratique et au regard du droit. Ainsi, on peut douter, par exemple, que l'Accusée puisse véritablement avoir l'intention de ne pas respecter ces conditions ou que des sanctions puissent utilement être imposées à son encontre en cas de non-respect de celles-ci. Sa mise en liberté ayant précisément pour motif son incapacité mentale, il est peu réaliste de croire (comme le reconnaissent les co-procureurs) que l'Accusée puisse être à nouveau mise en détention pour avoir enfreint ces conditions, dès lors qu'elle n'a vraisemblablement pas la faculté de les comprendre ou de les respecter⁸⁶.

38. Si, pour les raisons énoncées ci-dessus, toutes conditions ayant un effet contraignant s'avèrent impossibles à mettre en œuvre et inapplicables en l'espèce, la Chambre n'est toutefois pas hostile à ce que bon nombre des autres mesures sollicitées par les co-procureurs viennent accompagner la remise en liberté de l'Accusée. Par exemple, l'obligation faite à celle-ci de ne pas entraver l'administration de la justice en refusant tout contact direct

⁸⁴ *Le Procureur c/ Djordje Djukić, Decision Rejecting the Application to Withdraw the Indictment and Order for Provisional Release*, Chambre de première instance du TPIY (Affaire n° IT-96-20-T), 24 avril 1996 (la « Décision *Djukić* »), p. 3.

⁸⁵ Décision *Talić*, par. 32 (en rapport avec la Décision *Djukić*, p. 4).

⁸⁶ De même, il n'apparaît pas possible ou raisonnable d'appliquer de telles sanctions contre un tuteur ou un curateur, dont la désignation dans le cadre juridique cambodgien sur la base des paragraphes 1104 à 1139 du Code civil cambodgien est destinée à assurer la protection des biens d'une personne incapable sur le plan physique ou mental et à lui permettre de recevoir des soins médicaux. Ces dispositions n'ont pas pour vocation de garantir le respect de restrictions imposées à la liberté de telles personnes dans le cadre de poursuites pénales.

ou indirect avec l'un quelconque témoin, expert ou victime devant être entendu par la Chambre, ou avec tout Accusé autre que son mari IENG Sary, est déjà envisagée à la règle 35 du Règlement intérieur et a été confirmée par la Chambre. De même, la Chambre juge approprié de demander à l'Accusée IENG Thirith de s'abstenir de toute communication avec les médias concernant la procédure en cours dans le cadre du dossier n° 002.

39. La difficulté pratique et les coûts découlant d'un réexamen des facultés cognitives de l'Accusée pratiqué régulièrement et de façon continue – ce qui doit être mis en perspective avec l'avis des experts selon lequel la dégénérescence dont souffre IENG Thirith est incurable et irréversible – laisse supposer qu'il n'est pas justifié de la faire réexaminer tous les six mois par des experts désignés par les CETC. La Chambre est toutefois disposée à consulter les experts une fois par an afin de vérifier si de nouveaux traitements ont entre-temps été découverts et homologués pour soigner les maladies neuro-dégénératives d'évolution progressive (en particulier la maladie d'Alzheimer) et si, selon l'avis de ces experts, ces nouveaux traitements seraient susceptibles de permettre à l'Accusée de recouvrer son aptitude à être jugée. Ces consultations seront organisées annuellement, à compter de mars 2013, et se poursuivront pendant toute la durée de l'existence des CETC.

40. En conséquence de ce qui précède, les poursuites à l'encontre de l'Accusée IENG Thirith sont suspendues pour une durée indéterminée. La Chambre précise toutefois que les accusations dont l'intéressée doit répondre ne sont pas levées et que la présente décision ne constitue en aucune façon une décision portant sur sa culpabilité ou son innocence au regard des chefs d'accusation retenus contre elle dans le cadre du dossier n° 002.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

MAINTIENT sa précédente décision déclarant que l'Accusée IENG Thirith n'est pas apte à être jugée ;

CONFIRME la disjonction des poursuites diligentées à l'encontre de l'Accusée IENG Thirith dans le cadre du dossier n° 002, en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur ;

PROLONGE, pour une durée indéterminée, la suspension des poursuites qu'elle avait précédemment ordonnée s'agissant de l'Accusée IENG Thirith dans le cadre du dossier n° 002 ;



EN CONSÉQUENCE DE QUOI ORDONNE la mise en liberté immédiate de l'Accusée IENG Thirith et son élargissement du centre de détention des CETC ;

RAPPELLE à l'Accusée que, conformément à l'obligation prévue à la règle 35 du Règlement intérieur, elle est tenue de s'abstenir d'entraver de quelque façon que ce soit l'administration de la justice, et en particulier de toute tentative d'influencer toute personne ayant la qualité de témoin, d'expert ou de victime devant les CETC, ainsi que tout Accusé (autre que son mari IENG Sary) ; enjoint en outre à l'Accusée de s'abstenir de toute communication avec les médias concernant les procédures en cours devant les CETC ;


ENJOINT à l'Accusée de demeurer sur le ressort du territoire du Royaume du Cambodge et d'informer le Bureau de l'Administration des CETC à l'avance, soit personnellement soit, le cas échéant, par l'intermédiaire de son tuteur (ou de son curateur), de tout changement d'adresse ;

OBSERVE que, conformément aux dispositions du Code civil cambodgien, elle n'est pas compétente pour procéder à la désignation d'un tuteur (ou d'un curateur) au profit de l'Accusée, mais qu'une telle procédure relève au contraire de la compétence exclusive des juridictions nationales cambodgiennes ;

DIT que, chaque année, pour la première fois au mois de mars 2013 et pendant toute la durée de l'existence des CETC, elle consultera les experts afin de vérifier si de nouveaux traitements de pathologies neuro-dégénératives ont entre-temps été découverts et si, selon l'avis de ces experts, ces traitements seraient susceptibles de rétablir les facultés cognitives de l'Accusée à un niveau qui lui permettrait de recouvrer son aptitude à être jugée ;

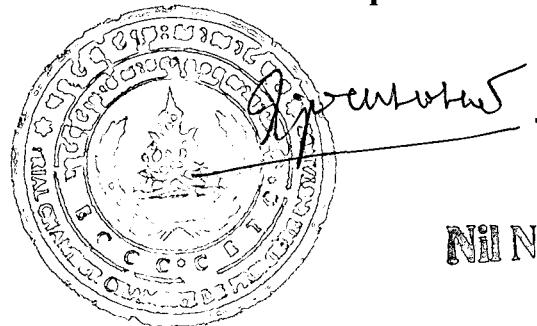
REJETTE toute autre mesure sollicitée par les co-procureurs ; et

DIT qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles de désigner un nouveau collègue d'experts ;

La présente décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions du Règlement intérieur et au droit applicable devant les CETC. 

Phnom Penh, le 13 septembre 2012

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn